

L'Assainissement Autonome

Nouvelle législation depuis 2018 – SPGE (Société Publique de Gestion de l'Eau)

Habitations ou secondes résidences en zone d'épuration autonome : (Station d'épuration Individuelle - SEI)

- Nouvelles habitations (construites **après le 15/09/2006** (approbation du PASH)) : Installation d'un SEI
- Anciennes habitations (construites **avant le 15/09/2006**) :
 - o Pas d'obligation pour le moment
 - o SAUF si un permis d'urbanisme est introduit pour transformation de l'habitation

Dispense possible si :

- Techniquement impossible ou s'avère économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice que le système génère pour l'environnement – Faire une **demande de dérogation**

Solliciter une dérogation : dans la zone d'assainissement autonome, le Ministre peut, sur base d'un dossier technique élaboré par l'organisme d'épuration agréé compétent, dispenser de l'obligation d'installer un système d'épuration individuelle les habitations existantes dès lors que l'installation de pareils systèmes apparaîtrait économiquement disproportionnée par rapport au bénéfice qu'elle générerait pour l'environnement (ex. maison isolée en zone agricole). Le dossier technique doit être transmis à la SPGE et aux Directions générales compétentes du Ministère de la Région wallonne. Elles disposent de 60 jours pour rendre leur avis. A défaut pour une instance de rendre son avis dans ce délai, il est réputé favorable.

Installation d'une SEI :

- 1- Trouver un système agréé et un installateur certifié (si vous voulez bénéficier des avantages du tiers-payant) :

<https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Listes-des-types-de-SEI-agree>

- 2- Faire une déclaration environnementale de Classe 3 via la commune
- 3- S'inscrire sur le site SIGPAA

<https://sigpaa.spge.be/Accueil>

- 4- Demander l'octroi d'une prime :

<https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Documents>

- 5- Conclure un contrat d'entretien avec la société qui va gérer votre SEI

PRIMES :

Prime à l'installation ou la réhabilitation :

Vous avez droit à une prime si :

- Vous installez une SEI et que votre habitation a été construite avant le 15/09/2006
- Si vous désirez réhabiliter une **SEI existante de 15 ans ou plus**

A demander via le formulaire

<https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Documents>

Pour tout système ayant intégré la GPAA (tout nouveau SEI ou ancien ayant fait l'objet d'un contrôle de reprise)

Prime à l'entretien

Intervention financière de la SPGE

Prime à la vidange des boues :

Intervention financière de la SPGE – directement payée à l'organisme par la SPGE

Prime au suivi/contrôles :

Intervention financière de la SPGE – directement payée à l'organisme par la SPGE

DANS TOUS LES CAS, LA PRIME NE PEUT ÊTRE OBTENUE QUE SI LE SEI INSTALLÉ EST AGRÉÉ PAR LA WALLONIE ET LA SEI DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION OU D'UN PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

CONTACTS :

Service

Formulaire de contact de la SPGE pour la gestion publique de l'assainissement autonome

Web : <http://www.gpaa.be/contact/>

Personnes de contact

Monsieur Dominique LAURANT

Tél. : 081/25.19.57

E-mail : dominique.laurant@spge.be

Monsieur Hind CHAIBOUB

Tél. : 081/25.76.72

E-mail : hind.chaiboub@spge.be

Administration

SPGE : www.spge.be

Pour la déclaration ou le permis d'environnement :

Administration communale de Florennes

Service Environnement

Yasmina Djegham

071 68 14 65 ou environnement@florennes.be